

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Travaux de pose de containers par le SMICTOM - Rue TURENNE.

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le projet d'aménagement de voirie au droit de la Chapelle Saint-Quirin et du parvis de la Chapelle Rue de l'HOPITAL,
- Vu les contraintes de circulation occasionnées par ces travaux empêchant les collectes régulières des bacs d'ordures ménagères par le SMICTOM ainsi que le maintien des containers en place,
- Vu la demande du SMICTOM d'effectuer des travaux de pose de containers situés, Rue TURENNE à SÉLESTAT entre le n° 5 et le n° 7B pour permettre des collectes régulières.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 05 janvier 2023 et jusqu'au 06 janvier 2023 inclus, Rue TURENNE des deux côtés, entre le n° 2 et le n° 6, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 5** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 7** - Le SMICTOM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à SMICTOM.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 04 JAN. 2023

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SMICTOM ;
- les Services de la Régie Municipale.



ARRETE N° 1.2023

  
Marcel BAUER

Pose de containers par le SMICTOM  
Vendredi 06 janvier 2023

Date : 04 JAN. 2023

SAU - 29/12/2022

